



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-173

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-09-18-00006 - Arrêté ARS Occitanie n°2023 - 4308 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie (3 pages) Page 5
- R76-2023-04-01-00002 - ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DEFINITIVE EHPAD LES CAMELIAS A ALES (1).pdf (2 pages) Page 9
- R76-2023-07-17-00007 - Arrêté modification EHPAD CH de Lunel à Lunel par extension non importante de capacité.pdf (2 pages) Page 12

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2023-06-27-00007 - ARRÊTE n° 2023-3406 autorisant un médecin d un centre de santé sexuelle ou d un centre de planification ou d éducation familiale à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et être responsable de de leur délivrance, à titre gratuit (CSS CD 09) (3 pages) Page 15

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2023-09-15-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4324 du 15/09/2023 portant sur les internes en pharmacie bénéficiaires de l'Anne-Recherche 2023-2024 de l'interrégion Sud-Ouest (2 pages) Page 19
- R76-2023-07-06-00006 - Décision n° 2023-4307 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ma santé Ma Région" (6 pages) Page 22

DDT81 / Economie agricole

- R76-2023-05-15-00018 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de l'EARL DE LA ROUSELIE, sous le n° 81232416 (1 page) Page 29
- R76-2023-05-15-00019 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur BERRY Arnaud, sous le n° 81232423 (1 page) Page 31
- R76-2023-05-15-00016 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de monsieur RIVIERE Franck, sous le n° 81232414 (1 page) Page 33
- R76-2023-05-15-00017 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE CAUNAN, sous le n° 81232415 (1 page) Page 35

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

- R76-2023-09-18-00005 - Arrêté du 18 septembre 2023 modifiant l arrêté 019-2019 modifié en date du 27 décembre 2019 portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche pour la région Occitanie (4 pages) Page 37

DRAC OCCITANIE / CRMH

- R76-2023-09-18-00001 - 11 - BELPECH - Eglise - Arrêté d'extension d'inscription monument historique (2 pages) Page 42

| | |
|---|----------|
| R76-2023-09-14-00007 - 65 - BAGNERES-DE-BIGORRE - Maison d'Uzer - Inscription monument historique (2 pages) | Page 45 |
| R76-2023-09-14-00008 - 65 - TARBES - Fontaine - Arrêté inscription monument historique (2 pages) | Page 48 |
| R76-2023-09-18-00002 - 66 - ELNE - Vestiges de la cathédrale primitive - Arrêté inscription monument historique (2 pages) | Page 51 |
| R76-2023-09-18-00003 - 66 - SALSES-LE-CHATEAU - Maison Claude Simon - Arrêté inscription monument historique (2 pages) | Page 54 |
| DREETS OCCITANIE / Cabinet | |
| R76-2023-09-18-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Politique du Travail (12 pages) | Page 57 |
| DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale | |
| R76-2023-09-12-00015 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2023 (4 pages) | Page 70 |
| R76-2023-09-12-00019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023 (4 pages) | Page 75 |
| R76-2023-09-12-00011 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Bords du Rhône" géré par l'Association La Croix-Rouge Française (4 pages) | Page 80 |
| R76-2023-09-12-00017 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "La Luciole" géré par l'Association SOS Solidarités (4 pages) | Page 85 |
| R76-2023-09-12-00012 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Petite Camargue" géré par l'Association La Croix-Rouge Française (4 pages) | Page 90 |
| R76-2023-09-12-00013 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nîmes géré par l'Association La Croix-Rouge Française (4 pages) | Page 95 |
| R76-2023-09-12-00004 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association ADOMA (4 pages) | Page 100 |
| R76-2023-09-12-00003 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) (4 pages) | Page 105 |

| | |
|---|----------|
| R76-2023-09-12-00014 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association L'Espelido (4 pages) | Page 110 |
| R76-2023-09-12-00016 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association La Clède (4 pages) | Page 115 |
| R76-2023-09-12-00018 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Lot pour Toits (4 pages) | Page 120 |
| R76-2023-09-12-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) (4 pages) | Page 125 |
| R76-2023-09-12-00020 - arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023 (4 pages) | Page 130 |
| R76-2023-09-12-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par SEM ADOMA (4 pages) | Page 135 |
| R76-2023-09-12-00007 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association C.E.I.I.S (4 pages) | Page 140 |
| R76-2023-09-12-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) (4 pages) | Page 145 |
| R76-2023-09-12-00010 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association CEIIS (4 pages) | Page 150 |
| R76-2023-09-12-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) (4 pages) | Page 155 |
| RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers | |
| R76-2023-07-01-00017 - 20230701 arrêté agrément centre de formation club professionnel rugby Béziers (1 page) | Page 160 |
| SGAR / | |
| R76-2023-09-19-00002 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023 départements du Gers et des Hautes-Pyrénées (4 pages) | Page 162 |
| R76-2023-09-19-00003 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de récolte 2023 département du Gers (5 pages) | Page 167 |

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-18-00006

Arrêté ARS Occitanie n°2023 - 4308 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 4308

Fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature 2023-3696 portant délégation de signature du DG de l'ARS Occitanie en date du 26 Juillet 2023;

Vu l'arrêté n°2022-4440 relatif à la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie en date du 6 Octobre 2022;

Vu l'arrêté n°2023-2091 relatif à la modification de la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie en date du 28 Avril 2023;

CONSIDERANT la nomination de nouveaux membres du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources en psychiatrie en remplacement de membres partants

Arrête :

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des établissements de psychiatrie est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - Nombre de sièges par fédération en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations (ne peut pas être inférieur à deux) ;
 - Au moins un représentant de chaque fédération est un médecin ;
- 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles (spécialisé dans le domaine).

Article 2

Dans la région Occitanie, le comité consultatif d'allocation de ressources des activités de psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers

Article 3

La modification de la composition du comité consultatif d'allocation de ressources des activités de psychiatrie concerne la nomination de Monsieur Aubry Lafon, DAF du CHS G. Marchant, il est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Bruno Madelpuech, Directeur du CHS G. Marchant.

Et la nomination de Monsieur Thierry Laplanche, Directeur du CHS du Gers qui est nommé suppléant en lieu et place de Monsieur David Martinez, DAF au CHS de Thuir.

Article 4

La composition du comité consultatif d'allocation de ressources est :

Six représentants de la Fédération Hospitalière de France

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Mme Guichard Fabienne , Directrice du CHS de Thuir | Mme Gleyzes Carole , DAF du CH de Béziers |
| Mme Briant Marjorie , DAF du CHU de Toulouse | Mme Duwoye Vanina , DAF du CHU de Montpellier |
| M. Lafon AUBRY , DAF du CHS G Marchant | M. Laplanche Thierry , Directeur du CHS du Gers |
| Dr Haoui Radoine , Responsable du pôle de psychiatrie du CH de Béziers | Pr Arbus Christophe , Responsable du pôle de psychiatrie du CHU de Toulouse et référent médical de la CPT du GHT Haute Garonne Tarn Ouest |
| Pr Capdevielle Delphine , Responsable du pôle de Psychiatrie du CHU de Montpellier | Pr Baghdadli Amaria , Responsable du service Psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du CHU de Montpellier |
| Dr Assouan Azeddine , PCME du CH de Lannemezan | Dr Sebba Mathieu , Responsable du pôle de psychiatrie au CH de Narbonne |

Deux représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. Bazin Cyril , Directeur de la Clinique les Sophoras | M. Guiraud Chaumeil Benjamin , Directeur de la Clinique Aufrery |
| Dr Patrice Charbit , Psychiatre de la Clinique Saint Martin de Vignogoul | Dr Serge Boubli , Psychiatre de la Clinique Beaupuy |

Deux représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés solidaires

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Mme Bonetto Sylvie , DG USSAP | M. Yonnet Frédérique , DG Institut Camille Miret |
| Dr Tellier Olivier , Bon sauveur d'Alby | Dr Kierzek Bernard , Institut Camille Miret |

Deux représentants de l'UNAFAM Occitanie

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Mme Tessède Mady , Déléguée UNAFAM 34 – Membre de la CRSA | Mme Couteaux Elsa , UNAFAM Occitanie |
| M. Vannière Serge , Délégué UNAFAM Occitanie | Mme De Saxce Anne , UNAFAM Occitanie |

Article 5

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Occitanie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de soins de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de trois ans.

Article 6

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratif de la région Occitanie et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le lundi 18 septembre 2023

Le Directeur Général

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-01-00002

ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE
DEFINITIVE EHPAD LES CAMELIAS A ALES (1).pdf

ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EHPAD LES CAMELIAS A ALES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental du Gard,

- VU le Code de la Santé Publique
- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L313-18, L313-19
- VU le Code Général des collectivités territoriales
- VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie
- VU l'arrêté du 29 novembre 1985 portant transformation de la section d'hospice du centre hospitalier d'Alès
- VU l'arrêté du 17 octobre 2008 portant transformation et extension de la capacité d'hébergement temporaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre hospitalier d'Alès
- VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le courrier du gestionnaire en date du 27 octobre 2021 actant la fermeture de la structure au 22 octobre 2021

Considérant que le bâtiment de l'EHPAD les Camélias est vétuste et inadapté/inapproprié à l'accueil d'un public dépendant.

Considérant qu'au vu de l'ampleur des investissements à réaliser sur le bâtiment pour le sécuriser le centre hospitalier d'Alès a décidé de cesser toute activité dans ce lieu,

Considérant que les résidents ont été transférés dans d'autres lieux d'hébergement conformément à leur choix, et que les personnels volontaires ont été reclassés professionnellement,

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de la cessation volontaire d'activité dans le bâtiment actuel de la part du Centre Hospitalier d'Alès pour l'EHPAD les Camélias à Alès dont il est le gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental, et du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETEMENT

Article 1 :

L'EHPAD Les Camélias à Alès, géré par le Centre Hospitalier d'Alès, est fermé définitivement à compter du 01 janvier 2022.

Article 2 :

Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

À Nîmes le 1/04/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil départemental



Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-17-00007

Arrêté modification EHPAD CH de Lunel à Lunel
par extension non importante de capacité.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 2 mars 2021 portant modification de l'implantation géographique des places de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 20 février 2023 portant extension non importante de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Avis d'appel à candidature conjoint n°2022-PA-34-01 publié le 17 octobre 2022 pour la création de 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile sur le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'un oubli concernant l'habilitation à l'aide sociale départementale a été constaté ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault ;

ARRENTENT

Article 1 :

Un article 3 est ajouté comme suit à l'arrêté du 20 février 2023 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 portant extension non important de 10 places d'accueil de jour demeurent sans changement. Les articles 3 à 7 deviennent les articles 4 à 8.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 17 juillet 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-27-00007

ARRÊTE n° 2023-3406 autorisant un médecin d un centre de santé sexuelle ou d un centre de planification ou d éducation familiale à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et être responsable de de leur délivrance, à titre gratuit (CSS CD 09)

ARRÊTE n° 2023-3406

autorisant un médecin

d'un centre de santé sexuelle ou d'un centre de planification ou d'éducation familiale
à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs
et être responsable de de leur délivrance, à titre gratuit
(CSS CD 09)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 2311-1 à 6, L. 5134-1 à 3 et R. 2311-7 à 12, R. 2311-13 à 18, R. 2311-19 à 21, R. 5124-45 (3°), R. 6323-23 à 25.
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** la décision du 20 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées du 15 octobre 2010 portant autorisation pour un médecin d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments produits ou objets contraceptifs d'un centre de planification et d'éducation familiale (Dr DUPONT) ;
- Vu** L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées du 15 octobre 2010 portant autorisation pour un médecin d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments produits ou objets contraceptifs d'un centre de planification et d'éducation familiale (Dr GAUVRIT-BAUZA) ;
- Vu** L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 août 2012 portant sur une demande d'autorisation pour un médecin d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments produits ou objets contraceptifs d'un centre de planification et d'éducation familiale (Dr BIBOULET) ;
- Vu** L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées n°ARS-2015-063 du 24 juillet 2015 portant autorisation pour un médecin de centre de planification et d'éducation familiale d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments produits ou objets contraceptifs (Dr FIEVET) ;
- Vu** la demande en date du 7 février 2023 présentée par la Directrice de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental de l'Ariège (DAEFTP 09) complétée par la suite ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ariège dispose de 5 centres de santé sexuelle (CSS CD09) implantés respectivement à FOIX, PAMIERS, SAINT-GIRONS, MIREPOIX et LAVELANET.

Considérant que ces centres de santé sexuelle sont autorisés (CSS CD 09) à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2311-4 du code de la santé publique.

Considérant que le dossier de demande transmis par le Conseil Départemental de l'Ariège précise l'identité des médecins et de la sage-femme sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et être responsable de leur dispensation gratuite est accordée à :

Madame le Dr Jeanne FIEVET
inscrite à l'Ordre des médecins pour sa compétence en Médecine Générale
(n°RPPS : 10100464709)

et en cas d'empêchement à :

Monsieur le Dr Michel DUPONT
inscrit à l'Ordre des médecins pour la bi-compétence en Gynécologie médicale et
Obstétrique ainsi qu'en Médecine Générale
(n°RPPS : 10002832581)

dans le cadre de leur activité de médecin des centres de santé sexuelle du conseil départemental de l'Ariège (CSS CD 09) implantés :

- 9 rue du Lieutenant Paul Delpech - 09000 FOIX ;
- Place du Mercadal - 09100 PAMIERS ;
- 22 Petite rue Villefranche - 09200 SAINT-GIRONS ;
- 1 Bis chemin de la Mestrise - 09500 MIREPOIX ;
- 29 rue Léon Blum - 09300 LAVELANET.

Article 2 :

Les centres de santé sexuelle peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions. Ils sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3 :

L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées du 15 octobre 2010 susvisé est abrogé (Dr DUPONT).

L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées du 15 octobre 2010 susvisé est abrogé (Dr GAUVRIT-BAUZAT).

L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 août 2012 susvisé est abrogé (Dr BIBOULET).

L'arrêté de l'ARS Midi-Pyrénées n°ARS-2015-063 du 24 juillet 2015 susvisé est abrogé (Dr FIEVET).

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice de la Délégation départementale de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique

A blue ink signature of Catherine CHOMA, written in a cursive style.

Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-15-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4324 du
15/09/2023 portant sur les internes en
pharmacie bénéficiaires de l'Anne-Recherche
2023-2024 de l'interrégion Sud-Ouest

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-4324

portant sur les internes en pharmacie bénéficiaires de
l'Année-Recherche 2023/2024 de l'Interrégion Sud-Ouest

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n°68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commission administrative ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le décret n°2012-172 du 3 février 2012 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2016 sur les modalités d'organisation de l'année recherche ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche au titre de l'année universitaire 2023-2024
- Vu** l'avis de la Commission de sélection réunie le 6 juillet 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'année universitaire 2023/2024, les internes en pharmacie dont les noms figurent sur la liste issue de la Commission de sélection, consultable à la Direction du Premier Recours, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un Master 2 ou une thèse.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-06-00006

Décision n° 2023-4307 portant approbation de
l'avenant n° 2 à la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public "Ma santé Ma
Région"



**DÉCISION n° 2023 - 4307 PORTANT APPROBATION DE
L'AVENANT n°2 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Ma santé Ma Région »**

Vu l'arrêté n°2022-2275 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu l'arrêté n°2023-0006 du Directeur Général de l'ARS en date du 9 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Ma santé, Ma Région, et son avenant n°1 signés de tous les membres,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Hilaire de Brethmas du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 28 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Uzès du 13 mars 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fourques du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc du 24 octobre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron du 19 juillet 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Verdun-sur-Garonne du 19 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-Porquier du 24 mai 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Castelsarrasin du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Ville Dieu du Temple du 30 juin 2022,

Vu le courrier de l'Association France Assos Santé Occitanie en date du 5 décembre 2022,

Vu le courriel du Groupement des IPA d'Occitanie (GIPAOc) du 10 octobre 2022,

Vu le récépissé de la sous-préfecture de Muret relatif à la modification du titre de la FORMS qui est désormais la FEDERATION DE L'EXERCICE COORDONNE PLURIPROFESSIONNEL,

L'article 5 de la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région est modifié comme suit :

Article 5 : Membres

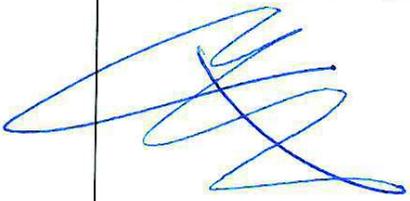
Le GIP est constitué entre les soussignés :

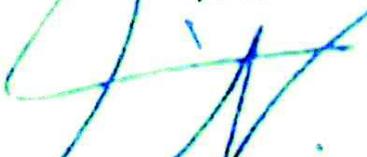
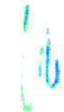
- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Région » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 RUE DE LA REPUBLIQUE, 31800 SAINT-GAUDENS, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salvíac, pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE, pris en la personne de son Président en exercice ;
- La COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 65320 Bordères-sur-l'Échez, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- La COMMUNE DE MAZAMET dont le siège est la Mairie, Place Georges-Tournier, 81200 Mazamet, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE LIVINHAC-LE-HAUT dont le siège est la Mairie, Place du Quatorze Juin, 12300 Livinhac-le-Haut, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS dont le siège est la Mairie, 1 Chemin du Stade, 30560 Saint-Hilaire-De-Brethmas, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES dont le siège est situé, 9 avenue du 8 mai, 30700 Uzès, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE FOURQUES dont le siège est la Mairie, 1 rue taste vins, 66300 Fourques, pris en la personne de sa Maire en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC dont le siège est situé Place du Gal DE GAULLE, 81230 Lacaune-Les-Bains, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 82140 Saint-Antonin Noble-Val, pris en la personne de son Président en exercice ;
- la COMMUNE DE VERDUN-SUR-GARONNE dont le siège est la Mairie, Place de la Mairie, 82600 Verdun-Sur-Garonne, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE SAINT-PORQUIER dont le siège est la Mairie, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 82700 Saint-Porquier, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- la COMMUNE DE CASTELSARRASIN dont le siège est la Mairie, Place de la Liberté, 82103 Castelsarrasin, pris en la personne de son Maire en exercice ;

2/6

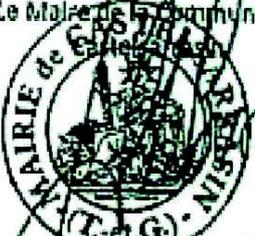
- la COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE dont le siège est la Mairie, 12-14 Grand'rue, 82290 La Ville-Dieu-Du-Temple, pris en la personne de son Maire en exercice ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex pris en la personne de sa Présidente en exercice ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex pris en la personne de son Président en exercice ;
- L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier, pris en la personne de son Président en exercice ;
- L'université Toulouse III – Paul Sabatier agissant tant en son nom que pour le compte de la Faculté de santé de Toulouse, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, bâtiment administratif central, 31062 TOULOUSE cedex 09, pris en la personne de son Président en exercice ;
- L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UNILR » ;
- L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est située 133 route de Narbonne 31400 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice ci-après dénommée « l'AIMG-MP » ;
- La Fédération de l'Exercice Coordonné Pluriprofessionnel (anciennement FORMS) dont le siège est situé Hôpital la Grave, place Lange, Tsa 60033, 31300 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « la Fécop » ;
- Le Conseil Régional D'Occitanie De L'ordre Des Médecins dont le siège est situé Maison des Professions Libérales 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER, pris en la personne de son Président en exercice ;
- Le Conseil Interrégional De L'ordre Des Sages-Femmes Régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Réunion, Mayotte dont le siège est situé 9 Avenue Jean Gonord 31500 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice.
- le Groupement des IPA d'Occitanie (GIPAOC) dont le siège est situé 24 Route de la Tuilerie, 48300 Langogne, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « le GIPAOC » ;
- l'Association France Assos Santé Occitanie dont le siège est situé 10, chemin de raisin, 31050 Toulouse pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « France Assos Santé Occitanie ».

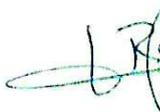
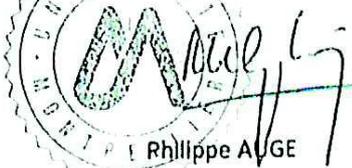
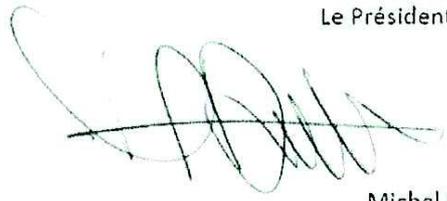
Fait à Toulouse, le 6 juillet 2023
En 35 exemplaires :

| | | |
|---|--|--|
| <p>La Présidente de Région</p>  <p>Carole DELGA</p> | <p>La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales</p>  <p>Hermeline MALHERBE</p> | <p>Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et- Garonne</p>  <p>Michel WEILL</p> |
|---|--|--|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Le Président de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées</p>  <p>Jean-Noël VIGNEAU</p> | <p>Le Président de la Communauté de Communes Haute-Ariège</p>   <p>Alain NAUDY</p> | |
| <p>Le Président de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat</p>  <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT François ARCANGELI Av. du Comminges - 31200 MANE Tél. 05 61 98 49 30</p> | <p>La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges</p>   <p>Marie-Gabrielle STAC</p> | <p>Le Président de la Communauté de Communes Lodévois-Larzac</p>  <p>Jean-Luc REQUIN</p> |
| <p>La Présidente de la Communauté de Communes Cazals Salvac</p>   <p>Nicole FIGEAC</p> | <p>Le Président de la Communauté de Communes Nestlé Baroules</p>   <p>Yoan RUMÉAU</p> | |
| <p>Le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terres d'Argence</p>   <p>Juan MARTINEZ</p> | <p>Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Azès</p>   <p>Fabrice VERDIER</p> | |
| <p>Le Président de la Communauté de Communes Quercy Rouergue Gâtinais de Mayron</p>   <p>Gilles BONSAING</p> | <p>Le Président de la Communauté de communes Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc</p>   <p>Daniel VIDAL</p> | |

Monts de Lacaune Montagne
du Haut Languedoc

| | | |
|--|---|--|
| <p>Le Maire de la Commune de Villeneuve-des-Corbières</p>  <p>Catherine MAITRE</p> | <p>Le Maire de la Commune de Saint-Gilles</p>  <p>Eddy VALADIER</p> | <p>Le Maire de la Commune de Millas</p>  <p>Jacques GARSAU</p> |
| <p>Le Maire de la Commune de Mazamet</p>  <p>Olivier FABRE</p> | <p>Le Maire de la Commune de Bardou</p>  <p>Jérôme CRAMPE</p> | |
| <p>Le Maire de la Commune de Luvigny-Le-Haut</p>  <p>Roland JOFFRE</p> | <p>Le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-de- Oathmas</p>  <p>Jean-Michel PERRET</p> | |
| <p>Le Maire de la Commune de Fourques</p>  <p>Fabienne SEVILLA</p> | <p>Le Maire de la Commune de Verdun-sur- Garonne</p>  <p>Stéphane TUYERES</p> | |
| <p>Le Maire de la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux</p>  <p>Kavlar PIREVEDELLO</p> | <p>Le Maire de la Commune de Castelnau-de-Montastruc</p>  <p>Jean-Philippe BESHERS</p> | <p>Le Maire de la Commune de La Ville-Dieu-du-Temple</p>  <p>Dominique PAROIS</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Le Président de l'Université de Toulouse III-Paul Sabatier</p>   <p>Jean-Marc BROTO</p> | <p>Le Président de l'Université de Montpellier</p>   <p>Philippe AUGE</p> |
| <p>Le Président de l'AIMG MP</p>  <p>Joffrey CALLEGARIN</p> | <p>Le Président de l'UNILR UNILR Interreg Eric Defous Hôpital Lepryrantra 271, Av du Doyen Casan Grand 34299 MONTPELLIER CEDEX 5 Tél : 04 67 33 83 10 Mail : contact@silr.fr Alexis VANDEVENTER</p>  |
| <p>Le Président du CROM</p>   <p>Jean THEVENOT</p> | <p>La Présidente du CIR de l'Ordre des SF</p>   <p>Ordre des sages-femmes Conseil Interrégional Secteur IV - Maison des Professions de Santé 9 Avenue Jean Gonord Catherine LEVAREY TRISPE</p> |
| <p>Le Président du GIPAOc</p>  <p>Alexis BLANC</p> | <p>Le Président de France Assos Santé Occitanie</p>  <p>France Assos Santé Occitanie Agence Régionale de Santé 10, chemin du Pâsin - 31050 Toulouse Cedex 9 Tél : 05 63 79 06 76 - 05 34 39 24 35 Mail : occitanie@france-asso-sante.org Siret : 481 370 039 00341 André GUINVARCH</p> |
| <p>Le Président de la Fécop</p>  <p>Michel DUTECH</p> | |

DDT81

R76-2023-05-15-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DE LA ROUSELIE, sous le
n° 81232416



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 05 juin 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **15 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL DE LA ROUSELIE, pour la mise en valeur de 35,11 ha situés sur les communes de PUYLAURENS (14,88 ha), appartenant à l'Indivision ROUQUIER Louis, Pascal, Anne-Marie, Michèle, Christian & Annie et de PRADES (20,23 ha), appartenant à l'Indivision ROUQUIER Louis, Pascal, Anne-Marie, Michèle, Christian & Annie (1,52 ha) et à l'Indivision ROUQUIER Jacqueline, Pascal, Anne-Marie, Michèle, Christian & Annie (18,71 ha), et exploités antérieurement par monsieur CARRIERE Jean-Paul.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232416**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur DARASSE Nicolas
EARL DE LA ROUSELIE
342 chemin de la Rouselié
81700 PUYLAURENS

DDT81

R76-2023-05-15-00019

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur BERRY Arnaud, sous le
n° 81232423



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 8 juin 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **15 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 165,57 ha SAU, en tant qu'associé exploitant / gérant de la SCEA DE LA SABARTARIE ET BARRADIERES, parcelles sises communes de SAINT-AFRIQUE-LES-MONTAGNES (19,31 ha), de VIVIERS-LES-MONTAGNES (31,45 ha) et de CASTRES (114,81 ha), appartenant à l'indivision BARRY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232423**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

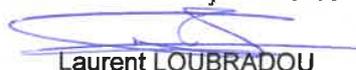
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Arnaud BERRY
SCEA DE LA SABARTARIE ET BARRADIERES
La Sabartarié

81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES

DDT81

R76-2023-05-15-00016

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur RIVIERE Franck, sous
le n° 81232414



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 1^{er} juin 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **15 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 9,86 ha situés sur la commune de CUNAC, appartenant à madame ROLLAND Pierrette et exploités antérieurement par monsieur RIVIERE Jean-Pierre.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232414**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur RIVIERE Franck
52 route des Avalats
81990 CUNAC

DDT81

R76-2023-05-15-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE CAUNAN, sous le n°
81232415



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 06 juin 2023

Messieurs,

J'accuse réception le **15 mai 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11,26 ha situés sur la commune de CAMBOUNES, appartenant à monsieur JULIEN Louis (4,57 ha) et à madame VALETTE Sylvie (6,69 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/05/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232415**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 septembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur BIAU Romain
Monsieur BIAU Mathieu
GAEC DE CAUNAN
Caunan
81260 CAMBOUNES

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-09-18-00005

Arrêté du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté
019-2019 modifié en date du 27 décembre 2019
portant règlement intérieur de la Commission
Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche pour
la région Occitanie

**Arrêté du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté 019-2019 modifié en date du
27 décembre 2019 portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion de la
Flotte de Pêche pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime

Vu le Décret n° 2022-1468 du 24 novembre 2022 relatif à la commission régionale de gestion de la flotte et des autorisations de pêche ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant création de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche Occitanie ;

Vu l'arrêté 019-2019 en date du 27 décembre 2019, modifié, portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche Occitanie,

Vu l'avis de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte et des Autorisations de Pêche pour la région Occitanie du 05 septembre 2023

ARRÊTE

Article 1

L'article 5 de l'arrêté n° 019-2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : LES CRITÈRES DE PRIORITÉ

5-1 Critères de priorité appliqués aux demandes de permis de mise en exploitation

Le classement des dossiers satisfait aux enjeux suivants :

- contribuer au renouvellement de la profession en soutenant l'accès des jeunes pêcheurs
- moderniser la flotte de pêche dans le respect des objectifs de la Politique Commune de la Pêche
- Optimiser l'enveloppe contingent semestrielle allouée à la région Occitanie.

La commission recourt pour analyser les propositions, à une grille d'évaluation identifiant les critères objectifs et partagés. Cette grille, annexée au présent règlement, est renseignée par le service instructeur pour chaque dossier impactant le contingent et nécessitant ainsi l'octroi de capacités (jauge et/ou puissance).

Dans le cas où le classement établi sur la base des enjeux prioritaires ne permet pas de faire face à des états de nécessité dûment justifiés par l'armateur ou/et ne permet pas l'optimisation de la consommation de l'enveloppe capacitaire allouée à la session, la commission peut alors, pour concilier ces impératifs, proposer un nouveau classement.

5-2 Critères de priorisation des demandes en nouvelle entrée dans le cadre des régimes des autorisations de pêche

En complément des critères d'éligibilité, la CRGFAP peut être amenée à se prononcer sur la définition de critères de priorisation des demandes présentées par de nouveaux entrants.

Selon le cadre de compétences de la CRGFAP et la nature des régimes d'autorisation de pêche, les critères de priorisation de la commission sont définis en annexes.

Article 2

L'annexe de l'arrêté n° 019-2019 modifié susvisé est modifiée comme suit :

ANNEXE I – GRILLE DES CRITÈRES DE PRIORITÉ PME

Article 3

Une annexe II est ajoutée comme suit :

annexe II – CRITÈRES DE PRIORISATION DES DEMANDES EN NOUVELLE ENTREE AEP navires immatriculés en Occitanie

II-1 Demandes en nouvelle entrée pour l'Autorisation Européenne de Pêche portant mention « canneur/ligneur exclusif » pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) en mer Méditerranée

- 1 - exclusion si déjà détenteur en nom propre ou en société d'une AEP thon rouge au cours des dix dernières années
- 2 - navire armé au minimum en 3^{ème} catégorie au plus tard à la date de dépôt de la demande
- 3 - avoir 12 mois d'embarquement à la pêche sur l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande
- 4 - avoir le plus grand nombre de jours de débarquement de produits de la pêche pour le navire concerné par la demande et attesté par les obligations déclaratives au cours de l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande.

En cas d'égalité entre candidats au terme des 4 critères de priorisation, le plus jeune sera retenu.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Marseille, le 18/09/23
Pour le préfet de la région Occitanie,
le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée
et par délégation, *pour interin*
le Directeur interrégional adjoint
Stéphane PÉRON

DGAMPA/SPMAD/SDAEP/BAQUA
DIRM MED – DIRM (Affaires économiques)
DDTM/DML 66/11 – 34/30 – 13 – 83-06
CRPMEM Occitanie
CRC Méditerranée



DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-18-00001

11 - BELPECH - Eglise - Arrêté d'extension
d'inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Saturnin
à BELPECH (Aude)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1906 portant classement du portail de l'ancienne église romane à Belpech (Aude) et l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1906 portant classement de la chapelle du Saint-Sépulcre dans l'église de Belpech (Aude) ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Saint-Saturnin à BELPECH (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la complexité de son histoire, de la qualité architecturale de ses parties du XIVe siècle terminées à la fin du XIXe siècle, écrien de nombreux objets mobiliers inscrits et classés remarquables,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église paroissiale Saint-Saturnin y compris la salle du patronage – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – située à BELPECH (Aude), place de l'Eglise, sur les parcelles AY 133 et 131 et appartenant à la COMMUNE DE BELPECH, SIREN n°211 100 334, depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés de classement du 26 décembre 1906 susvisés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

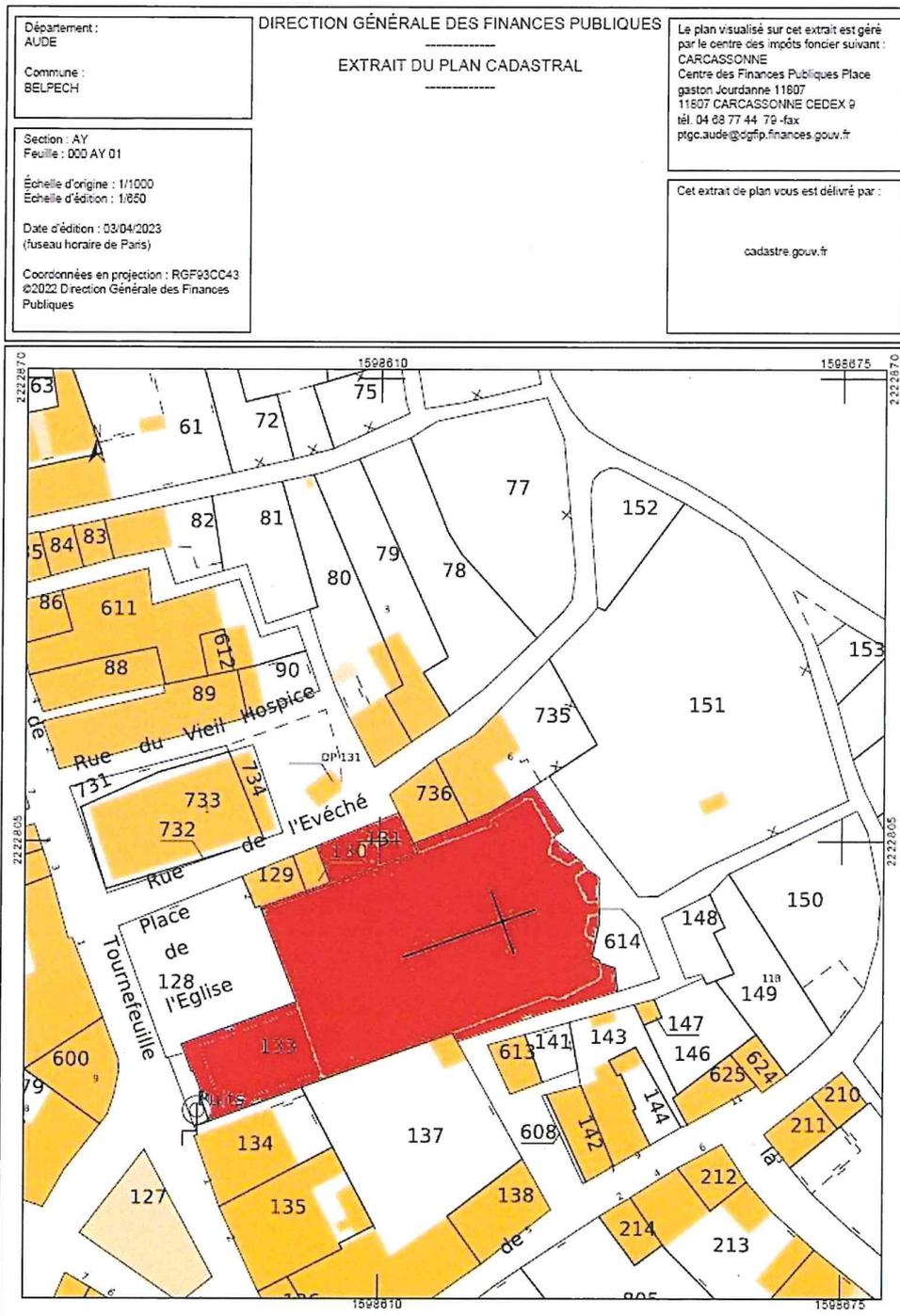
Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **18 SEP. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Saturnin à BELPECH (Aude)**



Fait à Toulouse, le **18 SEP. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-14-00007

65 - BAGNERES-DE-BIGORRE - Maison d'Uzer -
Inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison d'Uzer,
à BAGNERES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté d'inscription partielle au titre des monuments historiques de la maison d'Uzer en date du 31 octobre 1986 ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison d'Uzer à Bagnères-de-Bigorre présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de sa composition architecturale et de son décor intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la maison d'Uzer, située 1 place d'Uzer, 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées), sur la parcelle figurant au cadastre section AK n°3.

La maison d'Uzer appartient en indivision à la société F.M.G., Société à responsabilité limitée dont le siège est situé 11 Les Grandes Durandières, 44710 PORT-SAINT-PERE (Loire-Atlantique) (n° SIREN 511 829 327) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, ainsi qu'à la société HUGUAL INVEST, Société par Actions Simplifiée à associé unique, dont le siège est situé 149 avenue du Maine, 75014 PARIS (n° SIREN 899 839 344) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, par acte de vente en date du 19 avril 2023 passé devant maître Jean-François OLIVIER, notaire à LE POIRÉ SUR VIE (Vendée), et publié au service de la publicité foncière le 4 mai 2023 (numéro d'archivage provisoire 6504P01 P04508).

Art. 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31/10/1986 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 SEP. 2023

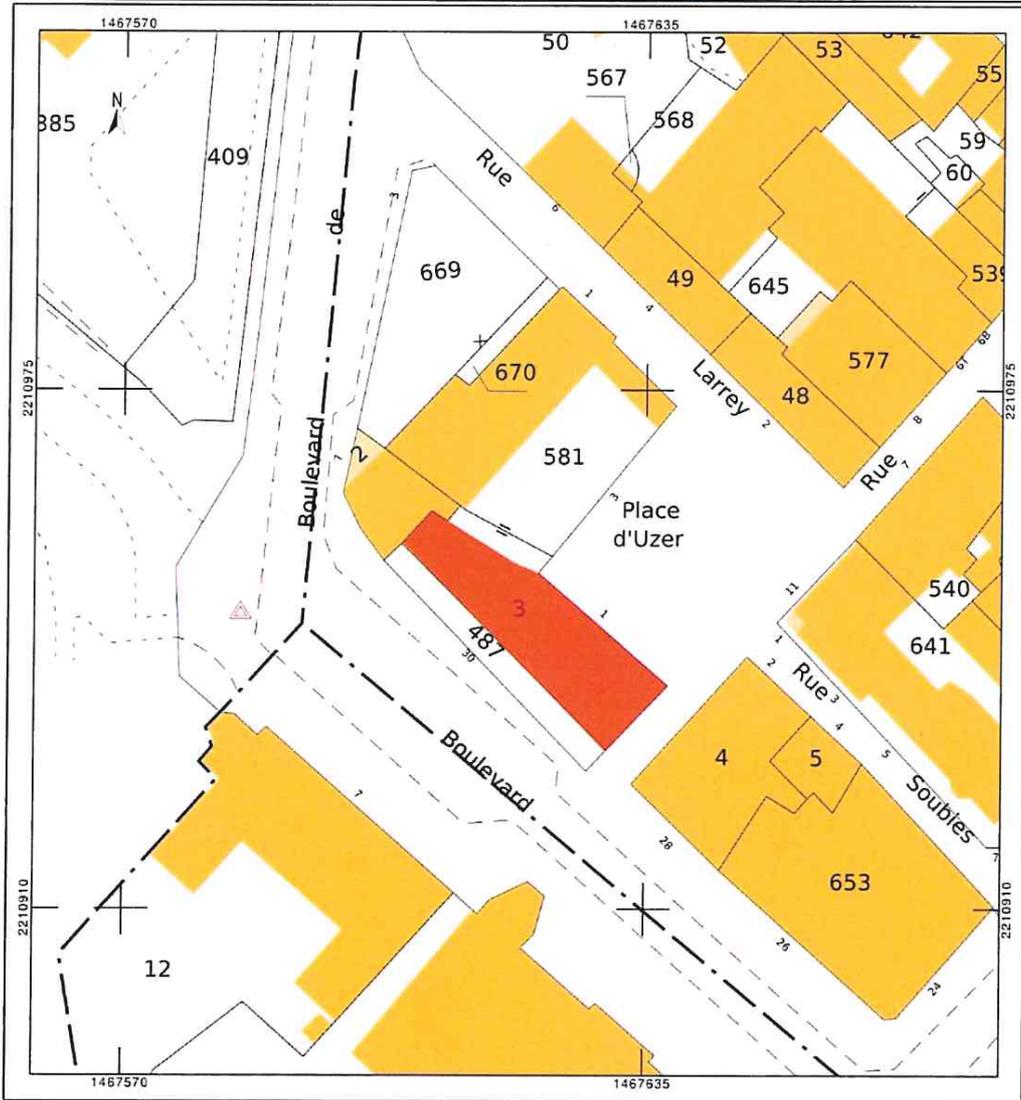
Le Préfet de la région Occitania,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitania
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitania

1/2

| | | |
|---|--|--|
| Département : HAUTES PYRENEES Commune : BAGNERES-DE-BIGORRE | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison d'Uzer à Bagneres-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARBES 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000 65000 TARBES tél. 05-62-44-40-40 -fax sdif.hautes-pyrenees@dglf.finances.gouv.fr |
| Section : AK Feuille : 000 AK 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 17/05/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques |  Parties inscrites | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |



14 SEP. 2023

Le Préfet de la région Occitanie,

 Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-14-00008

65 - TARBES - Fontaine - Arrêté inscription
monument historique



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine Duvignau-Bousigues dite
« des Quatre-Vallées » à TARBES (Hautes-Pyrénées)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juin 2023 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la fontaine Duvignau-Bousigues dite « des Quatre-Vallées » de Tarbes présente au point de vue de l'histoire de l'art et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle constitue un bel exemple de la sculpture officielle de la III^e République, conçue comme un hommage à leur région par les artistes Jean Escoula, Louis Mathet et Edmond Desca, et que son édification est parfaitement documentée,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la fontaine Duvignau-Bousigues, située place Marcadiou, 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées), non cadastrée.

La fontaine Duvignau-Bousigues appartient à la COMMUNE DE TARBES (n° SIREN 216 504 407) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

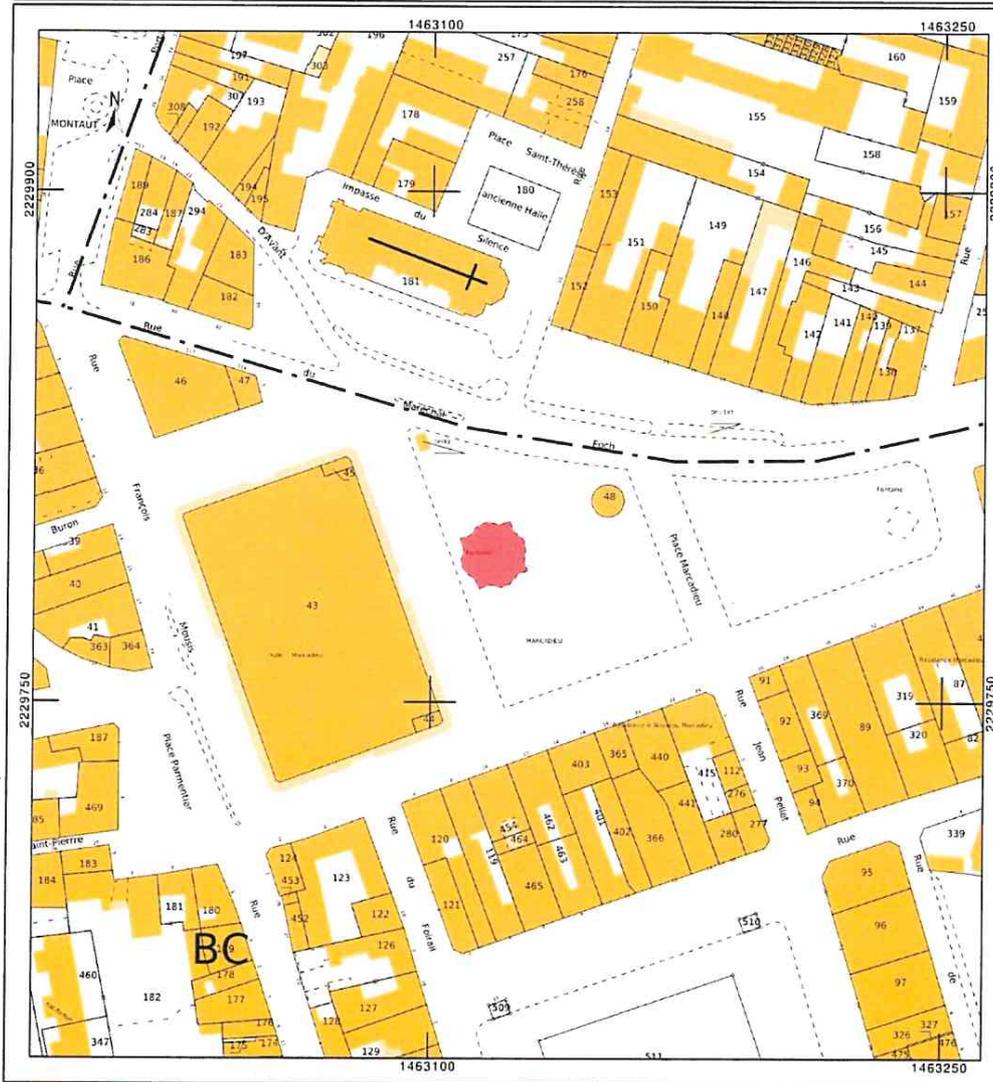
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14 SEP. 2023

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

| | | |
|--|---|---|
| Département : HAUTES PYRENEES Commune : TARBES | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine Duvignau-Bousignes dite "des Quatre-Vallees" à Tarbes (Hautes-Pyrénées) | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TARBES 1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000 65000 TARBES tél. 05-62-44-40-40 -fax sdif.hautes- pyrenees@dgflp.finances.gouv.fr |
| Section : BC Feuille : 000 BC 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 13/04/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques |  Parties inscrites | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |



14 SEP. 2023

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-18-00002

66 - ELNE - Vestiges de la cathédrale primitive -
Arrêté inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de la cathédrale primitive
à ELNE (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les vestiges de la cathédrale primitive à ELNE (Pyrénées-Orientales) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance, pour l'histoire de l'ancienne cité épiscopale, de ces vestiges d'une première cathédrale élevée au VI^e siècle, abandonnée au IX^e siècle, consacrée à nouveau en 917 puis définitivement abandonnée au XI^e siècle en raison de l'effondrement de son abside dans la pente de la falaise,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges de la cathédrale primitive – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – situés à ELNE (Pyrénées-Orientales), place des Garaffes, sur la voirie non cadastrée de la section BB, appartenant à la COMMUNE D'ELNE, n° SIREN 216 600 650, qui en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **18 SEP. 2023**

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2023-09-18-00003

66 - SALSES-LE-CHATEAU - Maison Claude Simon
- Arrêté inscription monument historique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison de Claude Simon
à SALSES-LE-CHATEAU (Pyrénées-Orientales)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 14 mars 2023 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison de Claude Simon à SALSES-LE-CHATEAU (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des nombreuses traces de l'activité littéraire et artistique de l'écrivain Claude Simon (1913-2005), prix Nobel de littérature en 1985, qui a fait de cette maison de famille son cadre de vie et de création pendant de nombreuses années,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison de Claude Simon, avec ses dépendances et ses cours telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située à SALSES-LE-CHATEAU (Pyrénées-Orientales), 8 place Commandant Puig sur les parcelles AD 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 117, et appartenant à Monsieur Aristides BALANOS, demeurant 2155 Chemin de Romieu à ROUSSILLON (84220) lieu-dit les Gourredons ; celui-ci en est propriétaire par acte du 22 juin 2023 passé devant M^e Foulques de Sabran Ponteves, notaire à Lourmarin (Vaucluse).

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

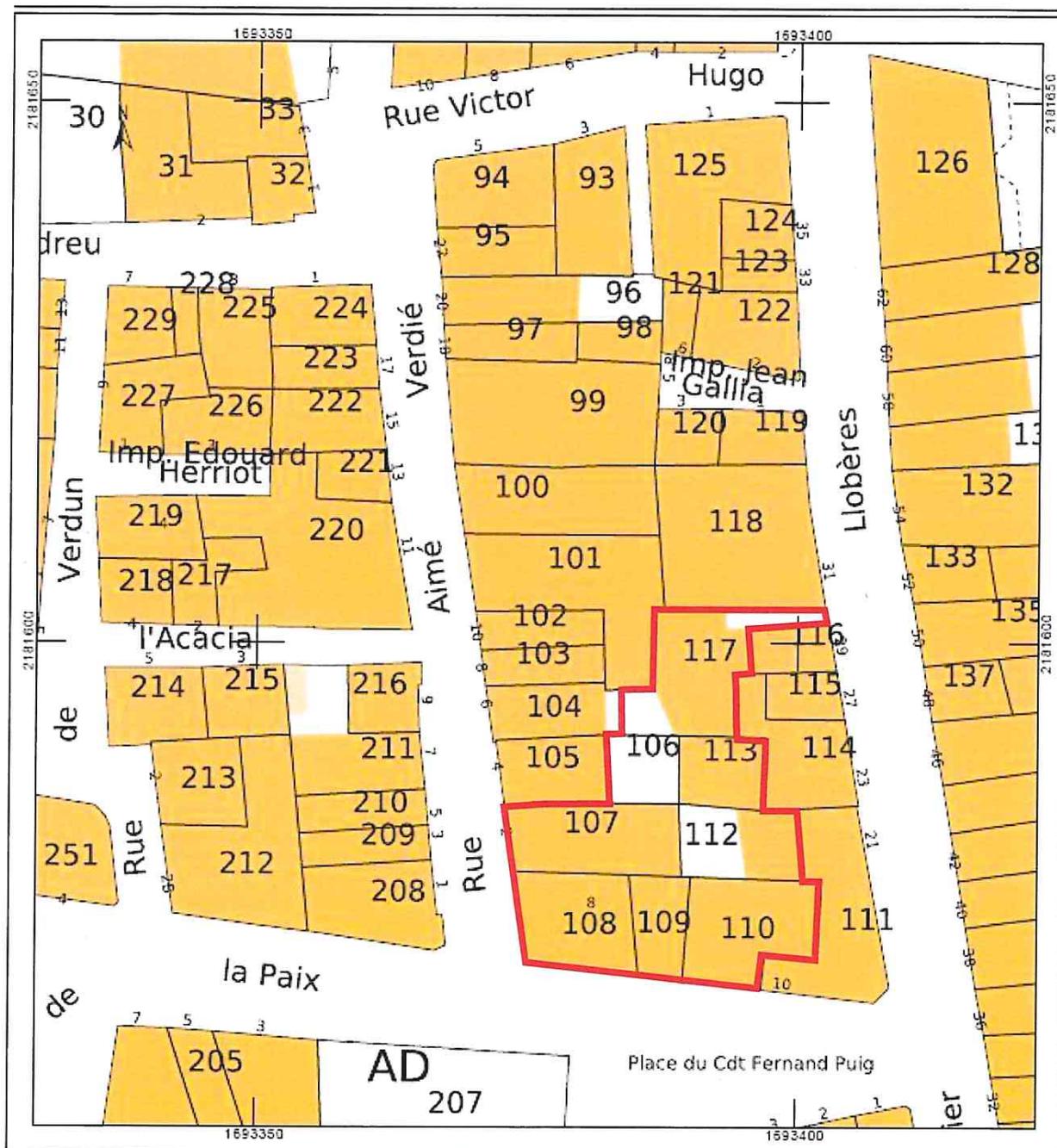
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 SEP. 2023

Le préfet de la région Occitanie,


Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison de Claude Simon à SALSES-LE-CHATEAU (Pyrénées-Orientales)



Fait à Toulouse, le 18 SEP. 2023

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-18-00004

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Politique du Travail



**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional adjoint de la DREETS Occitanie, chargé du pôle Travail**

Le Directeur régional adjoint, chef du pôle Travail

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'éducation ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R431-9 du code de justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de M. Paul GOSSARD, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 du Directeur régional de la DREETS d'Occitanie, et plus particulièrement son article 4 aux termes duquel Paul GOSSARD est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'auteur de la présente subdélégation, délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, Directrice du travail, adjointe au chef de pôle « Politique du Travail », à l'effet de signer au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, les actes et décisions mentionnées ci-dessous :

| DECISIONS | | DISPOSITIONS |
|------------------------------------|--|---|
| Durées maximales du travail | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14 |
| | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14 | Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L.3121-24 du CT et R.713- 11 du code rural |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une | Articles L.3121-24 du CT et R.713- 11 du code rural |
| | | |

| | | |
|---|--|--|
| | région déterminée | |
| | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural |
| | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural |
| Récupération des heures perdues | Décision relative à la récupération des heures perdues. | Article R3122-7 du code du travail |
| Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail |
| | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle | Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail |
| | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | Article L.1142-9 du code du travail |
| | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | Article D.1142-7 du code du travail |
| Négociation collective sur les salaires effectifs | Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs | Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du code du travail |
| Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| | Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle | Articles L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail |
| Santé, sécurité et conditions de | Mise en demeure de prendre des | Articles L.4721-1 et R.4721-1 |

| | | |
|---|--|--|
| travail | mesures pour remédier à une situation dangereuse. | du code du travail |
| | Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement) | R.4216-32 et R.4227-55 |
| | Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels | Articles D.4644-7 et D.4644-9 du code du travail |
| | Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture | Articles L.717-7, D.717-76-1 et D.717-76-2 du code rural et de la pêche maritime |
| | Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA | Articles L.751-48, R.751-158 du code rural et de la pêche maritime |
| | Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT | Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale |
| | Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels | Articles L.4162-1, L.4162-2, L.4162-4, R.4162-6 et R.4162-7 du code du travail |
| | Recours formé contre une injonction CARSAT | Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale |
| Santé, sécurité et conditions de travail Pyrotechnie | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques. | Article R4462-30 du code du travail |
| | Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article R4462-30 du code du travail |
| | Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail. | Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I |
| | Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en | Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II |

| | | |
|---|---|--|
| | vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. | |
| | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 |
| | Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. |
| | Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité | R2352-101 du code de la défense |
| | Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées. | Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail |
| Emploi d'étrangers sans titre de travail | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre | Article D.8254-7 du code du travail |
| | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer | Article D.8254-11 du code du travail |
| Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation | Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire, désignation des suppléants des directeurs départementaux | Articles R.2234-1, R.2234-2 du code du travail |
| Scrutin TPE | Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur-riche-s sur la liste électorale du scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises | Articles R.2122-21 à 23 du code du travail |
| | Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidatures des organisations syndicales régionales pour le scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites | Articles R.2122-33 à 37 du code du travail |

| | | |
|---|---|--|
| | entreprises | |
| | Convocation de la commission régionale des opérations de vote | Articles R.2122-46 et suivants du code du travail |
| Représentation au tribunal administratif pour les décisions du système d'inspection du travail | Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité | Article L.4731-4 du code du travail |
| Assesseurs Pôles sociaux des Tribunaux judiciaires | Détermination, dans les professions non agricoles, des organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal pour la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés. Fixation du nombre de personnes qui doivent être présentées par chaque organisation. | Article R.218-3 du code de l'organisation judiciaire |
| Transaction pénale | Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction | Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du Code rural et de la pêche maritime |
| Modalités d'exercice groupements d'employeurs | Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs | Article R.1253-12 du code du travail |
| Agrément groupements d'employeurs | Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs | Article R.1253-30 du code du travail |
| | Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives | Article R.1253-32 du code du travail |
| Recours hiérarchiques | Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur-riche du travail relative au règlement intérieur | Articles L.1322-3 et R.1322-1 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement | Articles L.3132-14 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'autorisation de mise en place d'une équipe de suppléance | Articles L.3132-18 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail |

| | | |
|--|---|--|
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant d'autoriser la définition d'une période de travail de nuit différente de celle prévue à l'article L.3122-20 du code du travail | Article L.3122-22 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée minimale du repos quotidien | Articles L.3131-3 et D.3121-5 et D.3121-7 et D.3131-7 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit | Articles L.3122-21 et R.3122-9 et 10 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail | Articles L.3121-18 et D.3121-5 à 7 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles | Articles L.714-1 et R.714-4 à 9 du code rural et de la pêche maritime |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement dans les professions agricoles | Articles L.714-1 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles | Articles L.714-3 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole | Articles R.713-43 et 44 du code rural et de la pêche maritime |
| Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France | Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français | Article L.1263-8 du code du travail |

| | | |
|--|---|---|
| Services de santé au travail | Organisation du service de santé au travail | Articles R.4622-4 et D.4622-3 du code du travail |
| | Constitution d'un service de santé au travail de site | Article D.4622-16 du code du travail |
| | Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises | Article R.4622-24 et D.4622-23 du code du travail |
| | Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région | Article D.4622-48 du code du travail |
| | Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence | Article D.4622-21 du code du travail |
| | Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises | Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du code du travail |
| | Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises | Article R.4623-9 du code du travail |
| Sanctions administratives (amende ou avertissement) | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration | Articles L.1262-2-1, I et II, L.1262-4-1 I, L.1331-1 à L.1331-3 Code des transports L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés | Articles L.1262-2-1, IV, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende, pour un employeur établi à l'étranger, en cas de manquement, à l'article L.1262-4 II alinéa 3 du code du travail | Articles L.1264-1, L.1262-4 II al. 3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé | Articles L.1262-4-4, L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, |

| | | |
|--|--|--|
| | de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché | R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés | Articles L.1262-4-5, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger | Articles L.1262-4-1, II, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France | Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national | Articles L.1263-7, L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à | Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8.115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du code du travail |

| | | |
|--|--|---|
| | l'obligation d'actualiser les données le concernant | |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil | Article L.124-17 du Code éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect : <ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; | Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime L.1325-1 du code des transports |

| | | |
|--|--|---|
| | • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. | |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux. | Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du code du travail |
| | Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole. | Articles L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 code rural et de la pêche maritime |
| | Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants. | Article L.7122-16 et R.7122-29 du code du travail |

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CAMPOURCY, délégation est donnée à :

- Alexandra LEONETTI-ACUNA, directrice-adjointe du Travail, Cheffe de la Mission d'Appui, d'Accompagnement et d'Animation des services,
- Cécile LE QUER, directrice-adjointe du Travail, Cheffe de l'Unité Régionale d'Appui de Contrôle du Travail illégal,
- Virginie NEGRE, directrice-adjointe du Travail, Cheffe du service Santé et Sécurité au Travail,
- Stéphane TALLINAUD, directrice-adjointe du travail,

A l'effet de signer les actes et décisions cités au présent article.

Article 2 :

Les subdélégués cités aux articles précédents sont autorisés à signer les décisions issues de demandes de recours gracieux.

Article 3 :

Délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, directrice du travail, adjointe au chef du pôle « Politique du Travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

En son absence ou en cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Alexandra LEONETTI-ACUNA (à compter du 1/2/2023), Cécile LE QUER, Virginie NEGRE et Stéphane TALLINAUD, directrices-adjointes du travail.

Article 4 :

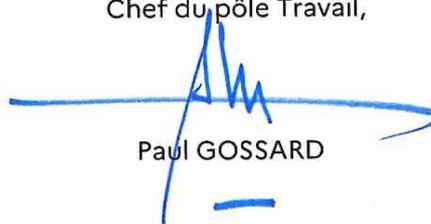
Toutes les décisions antérieures relatives à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2023

Le Directeur régional Adjoint
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie
Chef du pôle Travail,



Paul GOSSARD

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00015

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2023 du centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) géré par
l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice
2023

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile à Lourdes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** le visa du CBR N°494/2023

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023;

Considérant l'absence de réponse au rapport de propositions budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 60 801,50 | 874 344,20 |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 365 817,30 | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 305 149,99 | |
| | Charges induites par l'extension de 30 places supplémentaires ouvertes en 2023 | 151 841,20 | |
| | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation | -9 265,79 | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 855 144,18 dont 4 484,33€ de CNR et 151 841,20€ de crédits dédiés à l'extension du CADA | 874 344,20 |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 19 200,02 | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 855 144,18 € (huit cent cinquante cinq mille cent quarante-quatre euros et dix-huit centimes), dont :

- 850 659,85€ de crédits reconductibles, correspondants à un prix de journée de 21€ pour 90 places à l'année complétée d'une revalorisation salariale de 3 % soit **8 968,6473 €** et d'un financement en DGF à 21,35€ par place des 30 nouvelles places à compter de leur ouverture soit 151 841,20€.

La DGF comprend **4 484,33 €** de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ces crédits seront versés en une fois.

Les 120 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 90 places existantes au 31/12/2022 et de la date d'ouverture effective pour les 30 places créées après le 01/01/2023. Toutes ces places ont été ouvertes à ce jour.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **58 234,89 €** (cinquante-huit mille deux cent trente-quatre euros et quatre-vingt-neuf centimes) pour les 90 places déjà existantes.

Elle est complétée d'une mensualité de 16 871,24 € (seize mille huit cent soixante et onze euros et vingt quatre centimes) sur 9 mois correspondant à l'ouverture des 30 nouvelles places à compter d'avril 2023.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP65

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : FTDA FRANCE TERRE D'ASILE

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : CCM PARIS MONTMARTRE GDS BLDS MONTMARTRE

IBAN : FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 75 106,13 €.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle

Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00019

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'Association
Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant la création du CPH ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur

départemental des Hautes-Pyrénées dénommée le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 26 juin 2023 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant les observations adressées le 4 juillet 2023 en réponse au rapport de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|--|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 92 684,66€ | 579 008,66€ <i>dont 9 783,66€ de dépenses liées à des financements de mesures d'exploitation non reconductibles</i> |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 281 566€ | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 204 758€ | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 542 025€ | 579 008,66€ <i>dont 9 783,66€ de reprise du résultat n-1</i> |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 27 000€ | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 200€ | |
| | Reprise des excédents n-2 affectés au financement des mesures d'exploitation non reconductibles | 9 783,66€ | |

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **542 025 €** (cinq cent quarante-deux mille vingt-cinq euros), incluant le montant de la revalorisation Ségur ce qui correspond à :

- un prix journée de 27 €,
- un forfait mensuel de 9 855 €,

S'agissant de la revalorisation salariale de 3 %, ces financements feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF au cours de l'année 2023.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 168,75 €** (quarante-cinq mille cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes).

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP65

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION PYRENEES TERRE D'ACCUEIL

Banque : Crédit Mutuel

Agence de domiciliation : CCM LANNEMEZAN

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est la directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 45 168,75€.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

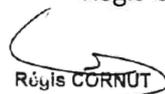
Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00011

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Bords du Rhône" géré par l'Association La Croix-Rouge Française



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) « Bords du Rhône »
géré par l'Association La Croix-Rouge Française**

N° FINESS : 300017514

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 autorisant la création d'un Centre d'accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « Bords du Rhône » géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes d'une capacité de 90 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitania pris

en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

Vu la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge Française ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Bords du Rhône » géré par l'association la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 735,00 € | 753 477,40 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 343 345,20 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 274 397,20 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 707 143,50 € | 753 477,40 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 6 050 ,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 3 403,00 € | |
| | Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation | 5 880,90 € | |
| | Excédent antérieur de la section d'exploitation reporté (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation) | 31 000,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement 2023 du CADA « Bords du Rhône » géré par l'association Croix-Rouge Française s'élève à 707 143,50 € (sept cent sept mille cent quarante-trois euros et cinquante centimes) dont :

• 701 347,50 € de crédits reconductibles, correspondants à :

◦ un prix journée de 21,35 € dont 0,35 € € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

◦ un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 58 445,62 €.

• 5 796 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 58 445,62 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Croix-Rouge Française

Banque : LCL Nîmes

N° de compte : 30002-05410-0000459925H-68

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint, responsable du pôle

Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,

responsable du pôle Cohésion sociale,

Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00017

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "La Luciole" géré par l'Association SOS Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) La Luciole
géré par l'Association SOS Solidarités**

N° FINESS : 300017480

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 autorisant la création d'un Centre d'accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « La Luciole », géré par le Groupe SOS-Solidarité, d'une capacité de 110 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** la réponse du 05 juillet 2023 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SOS Solidarités ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 173 429,73 € | 889 079,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 382 497,17 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 333 152,10 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 882 354,00 € | 889 079,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 6 588 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 137 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement 2023 du CADA géré par l'association SOS Solidarités s'élève à 882 354 € (huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-quatre euros) dont :

- 875 270 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,80 € dont 0,35 € € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 72 939,17 €.

- 7 084 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 110 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 72 939,17 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : SOS Solidarités

Banque : Crédit Coopératif

N° de compte : 42559-10000-08011275365-57

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

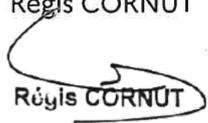
Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,

Formation, Certification
Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00012

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Petite Camargue" géré par l'Association La Croix-Rouge Française



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) Petite Camargue
géré par l'Association La Croix-Rouge Française**

N° FINESS : 300017506

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°30-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016 autorisant la création d'un Centre d'accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « Petite Camargue », géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes d'une capacité de 90 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2016-12-01-008 du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'article 6 relatif au numéro Finess, de l'arrêté du 13 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services

mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge Française ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Petite Camargue géré par l'association la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 146 087,00 € | 761 277,56 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 342 491,97 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 272 698,59 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 707 143,50 € | 761 277,56 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 4 012,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 6 851,00 € | |
| | Excédent 2021 affecté au financement des mesures d'exploitation | 7 371,06 € | |
| | Excédent antérieur affecté au financement des mesures d'exploitation | 35 900,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement 2023 du CADA Petite Camargue géré par l'association Croix-Rouge Française s'élève à 707 143,50 € (sept cent sept mille cent quarante-trois euros et cinquante centimes) dont :

- 701 347,50 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 € dont 0,35 € € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 58 445,62 €.

• 5 796 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 58 445,62 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Croix-Rouge Française

Banque : LCL Nîmes

N° de compte : 30002-05410-0000459924G-04

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00013

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nîmes géré par l'Association La Croix-Rouge Française

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) de Nîmes
géré par l'Association La Croix-Rouge Française**

N° FINESS : 300004579

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°200-1087 du 18 avril 2003 autorisant la création d'un Centre d'accueil de demandeurs d'Asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes d'une capacité de 70 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2013-197-0005 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-04-003 du 04 mai 2016 portant autorisation d'extension de 20 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française portant sa capacité à 105 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur

régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
 - Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
 - Vu la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;
 - Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
 - Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge Française ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nîmes géré par l'association la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 983,00 € | 851 669,70 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 365 873,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 323 813,70 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 806 933,25 € | 851 669,70 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 11 711,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 4 527,00 € | |
| | Excédent 2021 affecté au financement des mesures d'exploitation | 10 430,95 € | |
| | Reprise sur provisions réglementées pour la couverture du BFR (trésorerie) | 18 067,50 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement 2023 du CADA géré par l'association Croix-Rouge Française s'élève à 806 933,25 € (huit cent six mille neuf cent trente-trois euros et vingt-cinq centimes) dont :

- 800 171,25 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 20,90 € dont 0,35 € € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

• un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 66 680,94 €.

• 6 762 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 105 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 66 680,94 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Croix-Rouge Française

Banque : LCL Nîmes

N° de compte : 30002-03360-0000061296B-21

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00004

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association ADOMA**

N° FINESS : 820001220

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-802 du 17 mai 2005 portant autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA à Montclar de Quercy à 55 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-006-0005 du 6 janvier 2015 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA à Montclar de Quercy à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-10-00010 du 10 juin 2021 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA à Montclar de Quercy à 100 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
 - Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
 - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion en date du 20 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne dénommée le « délégataire » ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
 - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 3 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 11 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ADOMA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 97 247 € | 797 715 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 366 511 € | |
| | <i>Dont prime SEGUR</i> | 15 808 € | |
| | <i>Dont revalorisation point d'indice</i> | 12 775 € | |
| | <i>Dont CNR revalorisation point d'indice 2022</i> | 6 440 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 333 957 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 785 715 € | |
| | <i>Dont prime SEGUR</i> | 15 808 € | |
| | <i>Dont revalorisation point d'indice</i> | 12 775 € | |

| | | | |
|--|---|----------|-----------|
| | <i>Dont CNR revalorisation point d'indice 2022</i> | 6 440 € | 797 715 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **785 715 € (sept cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quinze euros)**, dont :

- **779 275 € de crédits reconductibles**, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 €, dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 64 939,58 €, dont 1 064,58 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- **6 440 € de crédits non reconductibles** au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 100 places existantes au 31/12/2022.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **65 476,25 € (soixante-cinq mille quatre cent soixante-seize euros et vingt-cinq centimes)** dont :

- 64 939,58 € de crédits reconductibles
- 536,67 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82

Référentiel activité : 0303-13-02-01-01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA CADA

Banque : BNP PARIBAS

Agence de domiciliation : MONTPARNASSE ENT

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

BIC : BNPAFRPPXV

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à **64 939,58 €**.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

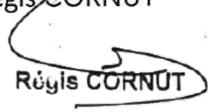
Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00003

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 66 079 0403

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/ 2017276-0001 du 3 octobre 2017 et autorisant l'extension et l'installation de 44 places de CADA ex nihilo du CADA « La Rotja » à compter du 19 novembre 2018, portant ainsi la capacité totale de 128 à 172 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 04 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 11 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ACAL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 253 301,00 € | 1 373 084,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 635 779,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 484 004,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 1 351 339,00 € | 1 373 084,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 19 597,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 2 148,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ACAL est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 351 339 € (un million trois cent cinquante et un mille trois cent trente neuf euros), dont :

- 1 340 353 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 €, dont 21 973 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF, soit 111 696,08 € pour les mois de janvier à novembre et 111 696,12 € pour le mois de décembre, dont 1 831,08 € pour les mois de janvier à novembre 2023 et 1 831,12 € pour le mois de décembre au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 10 986 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

Les 172 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). S'agissant des 20 places restant à ouvrir en 2023 elles feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF suite à leurs ouvertures.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 112 611,58 € (cent douze mille six cent onze euros et cinquante-huit centimes) pour les mois de janvier à novembre et 112 611,62 € (cent douze mille six cent onze euros et soixante-deux centimes) pour le mois de décembre dont :

- 111 696,08 € de crédits reconductibles pour les mois de janvier à novembre 2023 et 111 696,12 € pour le mois de décembre 2023
- 915,5 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01- CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

| | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-----|
| FR76 | 4255 | 9100 | 0008 | 0132 | 8306 | 381 |
|------|------|------|------|------|------|-----|

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 111 696,08 € pour les mois de janvier à novembre et 111 696,12 € pour le mois de décembre.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

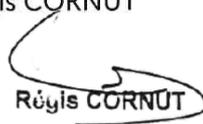
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00014

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association L'Espelido

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association L'Espelido**

N° FINESS : 300007549

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de 50 places à Nîmes, géré par l'association « Espélido » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-13-003 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 34 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association « L'Espelido » ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** la réponse en date du 7 juillet 2023 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association L'Espelido ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association L'Espelido sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 233,20 € | 668 000,60 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 363 876,10 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 218 891,30 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 660 000,60 € | 668 000,60 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 8 000,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement 2023 du CADA géré par l'association L'Espelido s'élève à 660 000,60 € (*six cent soixante mille euros et soixante centimes*) dont :

- 654 591,00 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 € dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 54 549,25 €.
- 5 409,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les 84 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 54 549,25 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303

« Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : L'Espelido

Banque : BNP Nîmes

N° de compte : 42559-00037-21026942205-14

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

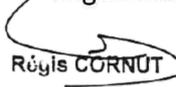
Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00016

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association La Clède

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association La Clède**

N° FINESS : 300007499

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 en date du 29 novembre 2007 portant autorisation d'extension de 5 places au CADA géré par l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-197-0004 en date du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 65 places au CADA géré par l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-13-002 en date du 13 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 30 places au CADA géré par l'association « La Clède », portant ainsi à 120 le nombre total de places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur

régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
 - Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
 - Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, la directrice départementale du Gard dénommée le « délégataire » ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
 - Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023 ;
- Considérant** la réponse du 05 juillet 2023 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association La Clède ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association La Clède sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 195 231 € | 991 481,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 524 566 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 271 684 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 942 858,00 € | 991 481,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 8 500,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Reprise d'excédents antérieurs affecté au financement des mesures d'exploitation | 40 123,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement 2023 du CADA géré par l'association La Clède s'élève à 942 858,00 € (neuf cent quarante-deux mille huit-cent cinquante-huit euros) dont :

- 935 130 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 € dont 0,35 € € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 77 927,50 €.
- 7 728 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Les 120 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à la somme de 77 927,50 €.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP30
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : La Clède
Banque : Crédit Agricole
N° de compte : 13506-10000-07350406003-08

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00018

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Lot pour Toits



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association Lot pour Toits**

N° FINESS : 460000128

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-193 modifiant l'arrêté 2017-221 relatif à l'autorisation du CADA géré par l'association Lot pour Toits;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitania pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la

direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion au titre de 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, en date du 16 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 30 juin 2023;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits,
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Lot;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Lot pour Toits sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 000,00 € | 818 262,48 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 456 932,85 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 201 329,63 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 777 857,85 € | 818 262,48 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 35 404,63 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Lot pour Toits est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 777 857,85 € (sept cent soixante dix sept mille et huit cent cinquante sept euros et quatre vingt cinq centimes), dont :

- 771 482,25 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35€, dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 64 290,19 €, dont 1 053,94 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 6 375,60 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois dès signature de l'arrêté portant fixation de la DGF 2023.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 821,49 € (soixante dix huit mille cinq cent soixante et onze euros et cinquante centimes) dont :

- 64 290,19 € de crédits reconductibles
- 531,30 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, pour les crédits reconductibles et en une seule fois pour les crédits non reconductibles, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : Residence Habitat Jeunes Lot pour Toits

Banque : Caisse d'épargne

Agence de domiciliation : Montauban

IBAN : FR76 1313 5000 8008 0048 2425 961

BIC : CEPFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 64 290,19 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR)**

N° FINESS : 820003069

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2015-10-14 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 114 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-01-002 du 1er juin 2017 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 144 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-10-00011 du 10 juin 2021 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 159 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 16 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 3 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 11 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AMAR ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AMAR sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|--|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 188 288,00 € | 1 261 566,85 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 744 598,85 € | |
| | <i>Dont prime SEGUR</i> | 56 909,00 € | |
| | <i>Dont revalorisation point d'indice 2023</i> | 20 312,25 € | |
| | <i>Dont CNR revalorisation point d'indice 2022</i> | 10 239,60 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 328 680,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 1 249 286,85 € | |
| | <i>Dont prime SEGUR</i> | 56 909,00 € | |
| | <i>Dont revalorisation point d'indice 2023</i> | 20 312,25 € | |
| | <i>Dont CNR revalorisation point d'indice 2022</i> | 10 239,60 € | |

| | | | |
|--|---|------------|----------------|
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 5 500,00 € | 1 261 566,85 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 6 780,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à **1 249 286,85 € (un million deux cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-cinq-centimes)**, dont :

• **1 239 047,25 € de crédits reconductibles**, correspondants à :

◦ un prix journée de 21,35 €, dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

◦ un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 103 253,93 €, dont 20 312,25 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

• **10 239,60 € de crédits non reconductibles** au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 159 places existantes au 31/12/2022 e. S'agissant des 26 places restant à ouvrir en 2023 elles feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF suites à leurs ouvertures.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 104 107,23 € (cent quatre mille cent sept euros et vingt-trois centimes) dont :

- 103 253,93 € de crédits reconductibles

- 853,30 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP82

Référentiel activité : 0303-13-02-01-01

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : AMAR CADA

Banque : CREDIT COOPERATIF

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 7178 423

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 103 253,93 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,

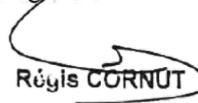
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00020

arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association Pyrénées Terre d'accueil pour l'exercice 2023**

Le préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité

d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;

Vu le visa du CBR n° 488/23 ;

Vu la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégué » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommée le « délégué » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 4 juillet 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant les observations adressées le 7 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées terre d'accueil ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Pyrénées terre d'accueil sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 206 020,00 | 1 203 375,00 |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 666 540 ,00 | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 330 815,00 | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 1 159 443,00 dont 8341,00 de crédits non reconductibles | 1 203 375,00 |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 21 116,00 | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 5 616,00 | |
| | Reprise des résultats n-2 (financement des mesures d'exploitation non reconductibles) | 17 200,00 | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Pyrénées terre d'accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 159 443€ (un million cent cinquante-neuf mille quatre cent quarante-trois euros), dont :

• 1 151 102 € de crédits reconductibles, correspondants à :

* un prix journée de 21€, complété de 16 682€ au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

* un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 1 151 102€, dont 16 682€ au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023

* 8 341 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ils seront versés en une fois.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 95 925,17 € (quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt-cinq euros et dix-sept centimes). S'ajoutent à cette fraction forfaitaire 8341€ de crédits non reconductibles qui seront versés en une fois.

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP65

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION PYRENEES TERRE D'ACCUEIL

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence de domiciliation : CCM LANNEMEZAN

IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 95 925,17 €.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des

Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par SEM ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par la SEM ADOMA**

N° FINESS : 660 005 703

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN à compter du 1^{er} octobre 2017, portant ainsi la capacité totale de 125 à 140 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 04 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 12 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la SEM ADOMA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 101 356,00 € | 1 117 877,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 477 485,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 539 036,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 1 099 927,00 € | 1 117 877,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 17 950,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 1 099 927,00 € (un million quatre-vingt-dix neuf mille neuf cent vingt-sept euros) dont :

- 1 090 985 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35 €, dont 17 885 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 90 915,41 € pour les mois de janvier à novembre et 90 915,49 € pour le mois de décembre, dont 1 490,41 € pour les mois de janvier à novembre 2023 et 1 490,49 € pour le mois de décembre au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 8 942 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022

Les 140 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 91 660,58 € (quatre-vingt-onze mille six cent soixante euros et cinquante-huit centimes) pour les mois de janvier à novembre et 91 660,62 € (quatre-vingt-onze mille six cent soixante euros et soixante-deux centimes) pour le mois de décembre dont :

- 90 915,41 € de crédits reconductibles pour les mois de janvier à novembre et 90 915,49 € pour le mois de décembre
- 745,17 € de crédits non reconductibles pour les mois de janvier à novembre et 745,13€ pour le mois de décembre

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile » :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01- CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

Identification internationale de la Banque (BIC)

BNPAFRPPXV

Ouvert au nom de :

CADA ADOMA PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 90 915,41 € pour les mois de janvier à novembre et 90 915,49 € pour le mois de décembre.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification

Régis CORNUT



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00007

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2023 du centre
d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association C.E.I.I.S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'Association C.E.I.I.S**

N° FINESS : 460785116

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant autorisation d'extension du CADA géré par le CEIIS;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion au titre de 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Lot dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, en date du 16 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 juin 2023;
- Considérant** les observations adressées le 12 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CEIIS;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2023;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 000,00 € | 964 565,16 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 548 565,16 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 255 000,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 942 858,00 € | 964 565,16 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 16 707,16 € | |

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 942 858 € (neuf cent quarante deux mille huit cent cinquante huit euros), dont :

- 935 130 € de crédits reconductibles, correspondants à :
 - un prix journée de 21,35€, dont 0,35 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
 - un forfait mensuel correspondant au douzième de la DGF de 77 927,50 €, dont 1 277,50 € au titre de la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023
- 7 728 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois dès signature de l'arrêté portant fixation de la DGF 2023.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 78 571,50 € (soixante dix huit mille cinq cent soixante et onze euros et cinquante centimes) dont :

- 77 927,50 € de crédits reconductibles
- 644 € de crédits non reconductibles

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, pour les crédits reconductibles et en une seule fois pour les crédits non reconductibles, sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et

asile » :

Centre financier : 0303-DR31-DP46

Référentiel activité : 030313020101

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte ouvert au nom de : CEIIS - CADA

Banque : Crédit coopératif

Agence de domiciliation : Toulouse

IBAN : FR76 4255 9000 2141 0200 0113 777

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 77 927,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

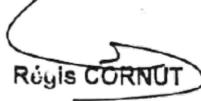
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00008

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2023 du centre
provisoire d'hébergement (CPH) géré par
l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons
(ACAL)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS :66 001 2022

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2019 318-0001 du 14 novembre 2019 portant installation des 50 places du Centre Provisoire d'Hébergement « ACAL », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;

- Vu** la délégation de gestion en date du 19 avril 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées Orientales dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 20 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 05 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 11 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 67 405,00 € | 548 598,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 248 387,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 232 806,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 492 750,00 € | 548 598,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 52 262,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 3 586,00 € | |

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 492 750€ (quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent cinquante euros) ce qui correspond à :

- Un prix journée de 27 €,
- un forfait mensuel de 41 062,50 €,

Les 50 places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) ; S'agissant des 15 places restant à ouvrir en 2023 et de la revalorisation salariale de 3 %, ces financements feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF au cours de l'année 2023.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 41 062,50 € (quarante et un mille soixante-deux euros et cinquante centimes).

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : **0104-DR31-DP66**

Référentiel d'activité : **010403010101 - CPH**

Domaine fonctionnel : **0104-15-01**

Groupe de marchandises : **12-02-01**

Sur le compte bancaire référencé :

▪ Banque :

CRÉDIT COOPÉRATIF DE CARCASSONNE

• Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

| | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-----|
| FR76 | 4255 | 9100 | 0008 | 0237 | 7634 | 242 |
|------|------|------|------|------|------|-----|

• Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

• Ouvert au nom de :

Centre Provisoire d'hébergement ACAL

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 41 062,50 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification
Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification Régis CORNUT

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00010

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2023 du centre
provisoire d'hébergement (CPH) géré par
l'Association CEIIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association CEIIS**

N° FINESS : 460785116

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-183 relatif à l'autorisation d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 20 places géré par l'association CEIIS;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);

- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 28 juin 2023;
- Considérant** les observations adressées le 12 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association CEIIS
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la Protection des Populations du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 500 € | 220 932,27 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 119 717,27 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 60 715 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification | 197 100 € | 220 937,27 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 7 700 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 16 132,27 € | |

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association CEIIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 197 100 € (cent quatre vingt dix sept mille et cent euros) ce qui correspond à :

- Un prix journée de 27 €,
- un forfait mensuel de 16 425 €,

S'agissant des places restant à ouvrir en 2023 et de la revalorisation salariale de 3 % ces financements feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF au cours de l'année 2023.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 16 425 € (seize mille quatre cent vingt cinq euros).

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP46

Référentiel activité : 010403010101

Groupe marchandises : 12,02,01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01
Sur le compte ouvert au nom de : CEIIS CPH
Banque : Crédit coopératif
Agence de domiciliation : Toulouse
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 9415 668
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 16 425 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du département du Lot sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification
Régis CORNUT


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2023-09-12-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2023 du centre
provisoire d'hébergement (CPH) géré par
l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés
(AMAR)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR)**

N° FINESS : 820005429

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2023
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément du CPH pour une capacité de 33 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2022, publié au journal officiel du 17 mai 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023, portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** l'arrêté du préfet de région pris en date du 22 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 1er juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;

- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°104 du 8 mars 2023 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 20 mars 2023 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne dénommée le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2023, publié le 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmis le 03 juillet 2023 ;
- Considérant** les observations adressées le 11 juillet 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par AMAR ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juillet 2023 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association AMAR sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en euros) | Total (en euros) |
|----------|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 32 988,00 € | 334 265,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel <i>Dont prime Ségur</i> | 221 578,00 € 5 270,00 € | |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 79 699,00 € | |
| Recettes | Groupe I : produits de la tarification <i>Dont prime Ségur</i> | 325 215,00 € 5 270,00 € | 334 265,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 8 000,00 € | |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 1 050,00 € | |

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du centre provisoire d'hébergement géré par l'association AMAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2023 à 325 215 € (trois cent vingt-cinq mille deux cent quinze euros) ce qui correspond à :

- Un prix journée de 27 €,
- un forfait mensuel de 27 101,25 €,

Les places du centre provisoire d'hébergement sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 33 places existantes au 31/12/2022.

S'agissant des 9 places restant à ouvrir en 2023 et de la revalorisation salariale de 3 % ces financements feront l'objet d'un arrêté portant modification de la DGF au cours de l'année 2023.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 101,25 € (vingt-sept mille cent un euros et vingt-cinq centimes).

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du programme 104 « Intégration et accès à a nationalité française » :

Centre financier : 0104-DR31-DP82
Référentiel activité : 0104-03-01-01-01
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de : CPH AMAR
Banque : CREDIT COOPERATIF
Agence de domiciliation : Toulouse
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 7178 423
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 27 101,25 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification
Le directeur régional adjoint,
responsable du pôle Cohésion sociale,
Formation, Certification Régis CORNUT


Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2023-07-01-00017

20230701 arrêté agrément centre de formation
club professionnel rugby Béziers

**Arrêté qui annule et remplace l'arrêté d'agrément centre formation club professionnel rugby Béziers Hérault
du 1er juillet 2023.**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE OCCITANIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE de MONTPELLIER,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu Le code de l'éducation ;
- Vu Le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu Le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;
- Vu Le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu les dispositions du code du sport relatives à l'agrément des centres de formation des clubs professionnels, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby à XV ;
- Vu le cahier des charges en vigueur des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XV approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté R76-2023-07-01-00011 20230701 agrément centre formation club professionnel rugby Béziers Hérault du 1 juillet 2023.

Considérant l'avis de la Fédération française de rugby à XV en date du **27 juin 2023**

Sur proposition du Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de d'Occitanie

Arrête

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté porté au répertoire des actes administratif R76-2023-07-01-00011 20230701 agrément centre formation club professionnel rugby Béziers Hérault du 1er juillet 2023.

Article 2

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

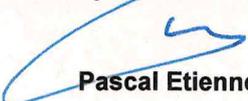
SASP Béziers Rugby

Article 3

Le Directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Occitanie

Montpellier le 1^{er} juillet 2023

**Pour la Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier Chancelière
des universités et par délégation le Directeur
régional académique à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de d'Occitanie**


Pascal Etienne

SGAR

R76-2023-09-19-00002

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du
titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
départements du Gers et des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements du Gers et des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par :

- Syndicat de défense des vins de Béarn le 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 15 septembre 2023 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 septembre 2023,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région..

Fait à Toulouse, le 19 SEPT 2023

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Laurent GANDRA-MORENO

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements du Gers et des Hautes-Pyrénées**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

| Nom de l'Appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin | Variété(s) | Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) |
|---|------------------------------------|----------------|------------|--|--|--|--|---|
| BEARN | Rouge, Rosé | | | | 1 % vol | | | |

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Départements du Gers et des Hautes-Pyrénées
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les vins cités :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

SGAR

R76-2023-09-19-00003

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du
titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de récolte 2023
département du Gers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département du Gers**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes complémentaires présentées complètes par :

- Le Syndicat des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers le 13 septembre 2023 ;
- La Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 13 septembre 2023 ;

Vu l'enquête terrain effectuée par l'INAO le 15 septembre 2023 et le rapport d'enquête correspondant ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 18 septembre 2023, .

Considérant que les éléments présentés témoignent d'une dégradation continue des conditions climatiques qui accentue le phénomène d'hétérogénéité de la maturité des raisins ;

Considérant les conséquences de ces événements climatiques sur la dégradation de l'état sanitaire et les blocages de maturité des baies issues de certains cépages restant à vendanger ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée à titre exceptionnel dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **19 SEPTEMBRE 2023**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim,



Laurent GANDRA-MORENO

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département du Gers**

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une Indication géographique protégée

| Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin (Le cas échéant) | Variété(s) (Le cas échéant) | Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant) |
|---|--------------------------------|---|--------------------------------|--|--|--|---|
| COTES DE GASCOGNE (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites) | blanc | <i>Excepté vins de raisins surmûris</i> | colombard | | 2 % vol | | |
| GERS | blanc | <i>Excepté vins de raisins surmûris</i> | colombard | | 2 % vol | | |
| COMTE TOLOSAN | blanc | <i>Excepté vins de raisins surmûris</i> | colombard | Gers | 2 % vol | | |

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023
Département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

| Départements (ou parties de département) | Couleur(s) (Le cas échéant) | Type(s) de vin (Le cas échéant) | Variété(s) (Le cas échéant) | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) |
|--|------------------------------------|--|------------------------------------|---|
| Gers | blanc | | colombard | 2 % vol |

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023

Département du Gers

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- Pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- Pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- Pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation